



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

*Secrétariat Général*  
Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Évreux, le 11 décembre 2015

**Le Préfet de l'Eure**

à

**Mesdames et messieurs  
les maires du département de l'Eure  
Mesdames et messieurs  
les présidents d'EPCI à fiscalité propre**

Affaire suivie par Camille CHANSON  
☎ : 02 32 78 28 73  
☎ : 02 32 78 28 68  
✉ : camille.chanson@eure.gouv.fr  
Référence à rappeler : DRCL/CC/2015-270

**Objet : Centre communal d'action sociale (CCAS) et centre intercommunal d'action sociale**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

L'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par l'article 79 de la loi précitée, apporte une souplesse et une liberté organisationnelle pour les communes de moins de 1500 habitants afin d'assurer l'action sociale de proximité. Elle instaure une simple faculté pour ces communes de disposer d'un CCAS, lesquelles peuvent choisir de gérer directement cette compétence en interne ou de la transférer en tout ou partie à un CIAS.

Ainsi, une commune de moins de 1500 habitants n'est plus dans l'obligation de disposer d'un CCAS. Elle peut, facultativement, dissoudre ce dernier.

La loi NOTRe prévoit un seul cas de dissolution de plein droit du CCAS. Il s'agit de l'hypothèse où l'ensemble des compétences du CCAS a été transféré au CIAS. À cet égard, une contradiction a été relevée entre les dispositions présentes dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et celles que modifie la loi NOTRe en ce qui concerne le régime de l'action sociale d'intérêt communautaire.

Le nouvel article L. 123-4-1 du CASF dispose que, lorsqu'il existe un CIAS, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI lui sont transférées de plein droit. Or, les articles L. 5214-46 et L. 5216-5 du CGCT prévoient une simple faculté de confier cette compétence au CIAS.

La volonté du législateur semble clairement d'être la mise en place d'un transfert automatique de la compétence action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI au CIAS. Les EPCI compétents en la matière et disposant d'un CIAS doivent procéder obligatoirement à ce transfert.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

Anne LAPARRE-LACASSAGNE